

VD_OMNI AC.2024.0361 vom 1. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0361

FR: VD_OMNI AC.2024.0361 du 1 mai 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0361 del 1 maggio 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Forel (Lavaux), C. _____, D. _____ |
Recours pour déni de justice. Les requérants reprochent à la municipalité de ne pas faire respecter, respectivement d'ordonner la démolition intégral d'un couvert entourant le cabanon de jardin de leurs voisins. Dans un premier arrêt, la CDAP a rejeté le recours des mêmes requérants contre la délivrance d'un permis de construire autorisant la construction d'une palissade. Elle n'a toutefois pas statué sur la remise en état du couvert mais renvoyé cette question à la municipalité. La municipalité a ensuite rendu une première décision entrée en force ordonnant la démolition de l'auvent devant le cabanon. Elle a ensuite délivré un permis d'utiliser après avoir procédé à une visite sur place. Ce faisant, elle s'est prononcée sur la conformité de la construction litigieuse et de la remise en état qu'elle avait ordonné. Elle n'a donc pas refusé de statuer. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Les requérants se plaignent d'un déni de justice. En vertu de l'art. 74 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'absence de décision, de la part d'une autorité administrative peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Le présent recours est ainsi recevable à la forme.

E. 2

Les requérants reprochent à la municipalité de ne pas avoir " la volonté d'exécuter " ses décisions du 30 septembre 2021 et du 8 août 2023 dans lesquelles il était ordonné aux époux C. _____ et D. _____ de remettre en état leur cabanon de jardin. a) Le refus de statuer est appelé aussi déni de justice formel. Refuser de statuer, c'est garder le silence sur une demande qui exige une décision. Pour que le tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut encore que le requérant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le requérant bénéficie de la légitimité à recourir (ATF 130 II 521 consid. 2.5; Tribunal fédéral [TF], arrêts 1B_91/2018 du 20 mars 2018 consid. 2.1; 1B_183/2017 du 4 mai 2017 consid. 2; 1B_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4; CDAP, arrêts GE.2023.0155 du 25 octobre 2023 consid. 1; AC.2019.0238 du 14 février 2020 consid. 1a et les références citées). En outre, le requérant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre de l'objet du litige (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; CDAP GE.2021.0127 du 18 janvier 2023 consid. 1b; AC.2013.0219 du 27 février 2015 consid. 1a; PE.2009.0189 du 24 septembre 2009 consid. 8a). b) En vertu de l'art. 128 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), il incombe à la municipalité de se prononcer sur la délivrance d'un permis d'habiter ou d'utiliser. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les conditions

fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête (art. 128 al. 1 LATC). Dans cette procédure administrative qui suit celle de l'octroi du permis de construire, la municipalité doit donc contrôler que la construction est conforme aux plans approuvés; que l'ouvrage remplit les conditions et les charges dont était éventuellement assorti le permis de construire; que l'achèvement des travaux intérieurs et extérieurs offre les garanties nécessaires pour les habitants ou utilisateurs, du point de vue de la santé et de la salubrité (cf. notamment arrêt CDAP AC.2017.0002 du 18 août 2017 consid. 2a et les références citées). c) En l'espèce, la municipalité a délivré un permis de construire autorisant la construction d'une palissade et régularisant un couvert. Dans son arrêt du 19 mai 2022 (AC.2021.0336), le tribunal de céans n'a pas statué sur la remise en état du couvert, la question étant renvoyée à une décision ultérieure incombant à la municipalité. Cette autorité a en définitive statué sur cette question le 8 août 2023: après avoir constaté que l'auvent entourant le cabanon ne serait pas conforme, elle a ordonné la démolition de l'auvent devant le cabanon. Cette décision est entrée en force. Elle a ensuite délivré un nouveau permis d'utiliser aux époux C._____ et D._____ le 17 juin 2024, après avoir procédé à une visite sur place et constaté que les travaux étaient en ordre. En délivrant ce permis d'utiliser, la municipalité a donc exercé sa compétence et s'est prononcée sur la conformité de la construction litigieuse et de la remise en état qu'elle avait ordonnée. La municipalité n'a donc nullement violé son devoir de statuer et il ne saurait être question d'un refus de statuer au sens de l'article 74 al. 2 LPA-VD.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la municipalité assistée d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.